

15 janvier 2008

ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET
LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS */**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 17 : Règlement No 18

Révision 3 - Amendement 1

Complément 1 à la série 03 d'amendements - Date d'entrée en vigueur : 10 novembre 2007

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES
VEHICULES AUTOMOBILES EN CE QUI CONCERNE LEUR PROTECTION
CONTRE UNE UTILISATION NON AUTORISEE**



NATIONS UNIES

*/ Ancien titre de l'Accord

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

Paragraphe 1., modifier comme suit (avec renumérotation de le présent texte comme paragraphe 1.1 et l'insertion un nouveau paragraphe 1.2):

- "1. DOMAINE D'APPLICATION
- 1.1 Le présent Règlement s'applique une utilisation non autorisée.
- 1.2 Les véhicules qui sont homologués selon les dispositions de la première partie du Règlement N° 116 sont réputés satisfaire au présent Règlement."
